22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 49 — 6 DÉCEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

SEIZIÈME CONFÉRENCE

La Commune de Paris et l'Église de France (18 mars-28 mai 1871)

LE MARTYRE

Mesdames et Messieurs,

Qui de vous ne connaît la légende du démon ? Pour tenter les hommes, le démon leur apparaît d'abord sous la forme la plus séduisante : c'est un ange de lumière ou une créature resplendissante de beauté. Mais bientôt, de métamorphose en métamorphose, le beau Ténébreux reprend sa forme véritable, qui est celle d'un dragon dévorant. Histoire de la Révolution française ! En 1789, c'était une divinité bienfaisante qui devait changer en Eden la France, l'Europe, le monde : mais bientôt elle a laissé voir son fourbe et sanglant génie, elle a étalé sa nature cynique et féroce, et elle a tout dévoré.

Eh bien, cette Révolution de 1793, la voici encore ! Au lendemain de la capitulation de Paris, à l'heure où le canon prussien vient de coucher par terre la France mutilée, elle fait tournoyer, comme dans une ronde infernale, les plus hideuses visions : la guerre civile, le crime, la dissolution sociale, pour que les malheurs de la paix viennent, semble-t-il, mettre le comble aux malheurs de la guerre ! Oui, c'est la Révolution, c'est elle : le nom seul est changé.

Elle a les mêmes causes prochaines : la suspension du travail sans doute, sans doute aussi la surexcitation causée par les douleurs de la défaite, mais surtout la faiblesse de l'autorité supérieuse, la connivence des pouvoirs intermédiaires, la licence des journaux, la déclamation des clubs, l'emportement des passions, enfin tout ce qu'a signifié ou sous-entendu, tout ce qu'a dit ou laissé dire, tout ce qu'a fait ou laissé faire ce Gouvernement du 4 septembre, qui s'appelait si pompeusement Gouvernement de la Défense nationale.

Elle se vante de poursuivre le même but : créer la société modèle.

Elle invoque les mêmes principes, elle recourt aux mêmes moyens : « Au nom de l'affranchissement de la France et du monde, dit-elle [1], place au peuple qui a toutes les vertus, tous les droits, tous les pouvoirs, quand tous les autres, aristocrates, bourgeois, réfractaires, ont quatorze siècles de vices et de tyrannies dans les veines ! »

Elle a les mêmes instruments : les gardes nationaux, gardes nationaux fédérés, formant cent cinquante mille combattants, avec vingt-huit corps francs, libres d'allure ; les gardes nationaux, que Jules Favre a refusé de désarmer à la demande de Bismarck ; les gardes nationaux, que, le 25 janvier, le général Trochu voulait dissoudre et réorganiser de manière, disait-il, à en « éliminer les éléments perturbateurs, » mais qu'a défendus contre le général Trochu, et à l'unanimité, le Conseil du gouvernement [2] ; les gardes nationaux enfin, qui vont représenter, comme en 1793, le grand dogme révolutionnaire, la souveraineté du peuple.

Elle a les mêmes chefs : des avocats sans causes et sans cervelle, des journalistes sans journaux et sans idées, deux catégories d'oisifs que les révolutions ont tant de fois portés à la tête de la France, les uns et les autres dévorés d'ambition, de fiel et d'envie, scélérats masqués en démagogues, et, comme il est naturel, copiant « les géants de la Convention, » les jacobins de 1793, « les grands ancêtres » : Delescluze grimé en Robespierre,

[1] Proclamation de Delescluze : « Le prix qui vous est assuré (gardes nationaux), c'est l'affranchissement de la France et du monde, la sécurité de votre foyer et la vie de vos femmes et de vos enfants. Le monde qui vous contemple s'apprête à célébrer votre triomphe, qui sera le salut pour tous les peuples... » Dauban, *Le fond de la société sous la Commune*, 216.

[2] Maxime du Camp, *Les convulsions de Paris*, I, 14 et *passim*.

Félix Pyat jouant la rage de Marat ; Raoul Rigault, monomane homicide, bronzé en Saint-Just ; Ferré, autre monomane homicide, chétif et mal venu, représentant le cul-de-jatte Couthon ; Jules Vallès ressuscitant Hébert ; et, derrière eux, la franc-maçonnerie, qui « vient offrir le concours de son influence, » avec triple batterie et bannière au vent [1] ; derrière eux encore, l'Internationale, qui liquidera la question sociale avec des bombes Orsini, s'il le faut ; derrière eux enfin, le troupeau des communards sortis de la lie de Paris et de l'écume des deux mondes.

Elle débute de la même manière : le 18 mars 1871, lorsque le pouvoir veut reprendre sur les insurgés le parc d'artillerie qu'ils ont conduit sur la butte Montmartre, elle fusille à bout portant, contre un mur, rue des Rosiers, le général Lecomte et le général Clément Thomas, pris tous deux dans le guet-apens de l'émeute, elle désarme les troupes sous prétexte de fraterniser avec les soldats, elle assassine plusieurs gendarmes, s'érige en comité central, et elle règne en vertu des principes : le crime fait le droit et la force la légitimité.

Puis, elle se donne la même apparence de légalité : un scrutin, le scrutin du 26 mars. Et, au nom du suffrage universel, c'est-à-dire de la minorité des électeurs, elle impose sa volonté à la capitale, pendant que le gouvernement de M. Thiers, abandonnant les armes, les munitions, les forteresses, les ministères, se retire à Versailles, d'où, il est vrai, il va lancer des espions pour trahir la Commune et des troupes pour la combattre.

Elle se donne la même organisation, basée sur les mêmes traditions révolutionnaires : à l'Hôtel de Ville, où paradent, avec épaulettes, galons et chamarrures, Cluseret, Rossel, Eudes, Bergeret, Lisbonne, Mégy et un tas de gens inconnus de partout, si ce n'est du bagne et de la bohême, ce sont tous les anciens comités de la Révolution, comité de salut public, comité de surveillance, comité des subsistances, comité de sûreté générale ; ce sont les mêmes titres avec les mêmes fonctions, hélas ! procureur de la Commune, substitut du procureur ; et, dans les salles, où flottent la vapeur de l'alcool et l'odeur du crime, ces étranges législateurs, attablés à des orgies sans fin, entassent, comme la Révolution, des monceaux de lois nouvelles, pour faire du Paris de la Commune, selon le langage de Félix Pyat dans le *Vengeur*, « l'Ephèse du Progrès, la Mecque de la Liberté, la Rome de l'Humanité. »

Puis, pour religion, « biffant Dieu, » comme elle dit, elle professe l'athéisme ; et, affranchie de la loi divine et des croyances du genre humain, elle s'enfonce dans une immoralité qui, au temps de Sodome et de Gomorrhe, eût fait foudroyer Paris.

Enfin, elle s'écrie, comme la Révolution : A bas l'Eglise, qui affirme, qui prêche, qui consacre le divin, le surnaturel, le droit, l'autorité, la famille, la propriété ; qui est l'élévation de l'âme, et le ciment des sociétés !

Et alors, imitant, jusqu'au délire, les crimes de la Terreur, elle bâtit, elle aussi, pour anéantir l'Eglise et le clergé, un drame qui a son prologue, son action et son dénouement.

[1] V. Deschamps, *Les sociétés secrètes*, II, 421-423 ; — Dauban, *Le fond de la société sous la Commune*, 145, 318.

I

Dès la fin du mois de mars, le *Journal officiel de la Commune* ordonne de faire disparaître « les symboles dont la présence offense la liberté de conscience. » Et, puisque la croix de la coupole du Panthéon se dresse comme une couronne sur la tête de Paris, le vendredi, 30 mars, à deux heures de l'après-midi, trois délégués du V^{e} arrondissement se présentent sur la place du Panthéon, avec deux bataillons de fédérés et tout un monde de sans-culottes. Le citoyen Jourde, futur délégué aux finances, prononce un discours. Il parle de Voltaire et de Marat, de « la pourriture de l'Empire, » de l'héroïsme des Parisiens et de bien d'autres choses encore qui démontrent sans réplique qu'il faut briser la croix, « symbole de l'abrutissement du peuple. » C'est pourquoi un forgeron de la rue Mouffetard, nommé Dupuy, et un réclusionnaire libéré, nommé Champellou, grimpent patriotiquement sur les toits, scient les deux bras de la croix, attachent au support le drapeau rouge [1] : et aussitôt le drapeau rouge donne au Panthéon une âme, un sens, une destinée, et les délégués du V^{e} arrondissement éprouvent le transport civique, et les bataillons des fédérés présentent les armes, et les canons, installés sur la place du Panthéon, sur la place d'Enfer et à la mairie de Montrouge, saluent par des décharges simultanées la grandeur de cette conquête sur le vieux dogme, sur la vieille morale, sur la vieille histoire et toute la vieille civilisation.

C'est le 30 mars. Le 1er avril, la Commune pourvoit encore bien mieux « au salut public. » « Considérant, dit-elle, que le premier principe de la République française est la liberté ; considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; considérant que le budget des cultes est contraire à ce principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; considérant en fait que le clergé a été complice des crimes de la monarchie contre la liberté, décrète : Article premier, l'Eglise est séparée de l'Etat ; art. 2, le budget des cultes est supprimé ; art. 3, les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales ; art. 4, une enquête sera faite immédiatement sur ces biens pour en constater la valeur et les mettre à la disposition de la

[1] Fontoulieu, *Les églises de Paris sous la Commune*, 1 et 2.

nation. » Sur ce décret de l'Hôtel de Ville, les délégués à la sûreté générale s'occupent de réunir sans délai les biens meubles des églises ; et, afin que rien ne soit ménagé pour le salut public, ils font la chasse aux crucifix, aux calices, aux ciboires, aux ostensoirs, candélabres, chapes, chasubles, bannières ; puis, « ces bibelots d'églises, » ils les entassent dans des voitures de déménagement ou dans des tapissières, et, quand ils ne les mettent pas dans leurs poches, car l'intérêt de leur bourse se confond souvent avec le salut public, ils les portent au citoyen Camélinat, directeur de la Monnaie [1]. — Afin que rien ne soit ménagé pour le salut public, les délégués, d'ordinaire sous les ordres du citoyen Lemoussu, grand buveur d'absinthe, grand pilleur d'églises, les délégués, sous le prétexte hypocrite de chercher des armes cachées, descendent jusqu'au fond des cryptes, et, après avoir creusé, fouillé, sondé, avec des pelles, avec des pioches, que trouvent-ils dans les caveaux de la Madeleine, de Notre-Dame-des-Victoires, de Saint-Augustin, de Saint-Philippe-du-Roule, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Laurent surtout ? Que trouvent-ils dans les caveaux mortuaires ? Des cercueils ! Et dans les cercueils, que trouvent-ils ? Des ossements ! Alors, pour irriter la juste colère du peuple, avec ces ossements ils dressent des squelettes qu'ils disposent méthodiquement et dont ils font un spectacle, à raison de 50 centimes par personne : « Victimes liées, scellées, murées par les hommes noirs !!! [2] » — Afin que rien ne soit ménagé pour le salut public, les délégués à la sûreté générale scrutent les couvents jusque dans leurs derniers recoins ; et comme la Commune de 1793 avait établi un cimetière supplémentaire derrière le jardin du couvent de Picpus pour y déposer les restes « des aristocrates » que l'on guillotinait sur la place du Trône, là-même, dans ce cimetière, la Commune de 1871 découvre des ossements, qui font encore des squelettes, qui font encore des cadavres, qui font encore des victimes, avec des instruments de torture, avec des supplices, avec des mystères, dont le journal *Le Mot d'Ordre*, rédigé par M. Henri Rochefort, se fait le moniteur officiel, le moniteur épouvanté [3]. — Et, afin que rien ne soit ménagé pour le salut public, au pillage des églises « les ravageurs et les ravageuses » ajoutent, le jour, la nuit, la nuit, le jour, les blasphèmes, les parodies, les danses, les saturnales, les orgies-mascarades, où l'on mange, où l'on boit, où l'on « festoie » de tant de manières avec tant d'ardeur que, non seulement on y perd toujours ses jambes et sa raison, mais encore que parfois on en meurt sur place [4]. Heureux les sanctuaires qui ne sont pas souillés par des genres de profanation que l'on ne peut dire !

Les églises étant ainsi « défanatisées » au dehors et nettoyées au dedans, on les transforme en clubs. Des clubs ! des clubs ! C'est le club qui a mené la Révolution française, enveloppant de déclamations oratoires et de philosophie politique le vol, l'emprisonnement, le massacre : c'est le club qui doit mener la Commune de Paris !... Il y a donc des clubs partout et partout les clubs ont la même physionomie : mêmes églises pavoisées des mêmes drapeaux rouges et où le maître-autel devient le même comptoir de « mastroquet » ; mêmes orateurs, avec le même argot et le même pathos ; mêmes assistants, avec le même visage grotesque ou féroce ; mêmes grouillements, mêmes aboiements, mêmes hurlements ; même *Marseillaise* pour commencer, même *Marseillaise* pour finir, la *Marseillaise*, « le cantique des bons b.....,» selon le mot de « la petite Augustine » au club Saint-Christophe de la Villette [1] ; car les femmes, comme « les tricoteuses », leurs aïeules, viennent au club : elles-mêmes ont leurs clubs. Et quelles femmes ! Horribles femmes, furies de la Terreur, sauvages pourvoyeuses de la Mort, au-dessus desquelles s'élève une ancienne institutrice, Louise Michel, puisqu'il faut l'appeler par son nom : « Du courage, citoyens ; de l'énergie, citoyennes ; oui, je le jure, Paris sera à nous, ou Paris n'existera plus ! » Puis, elle déclame sa pièce de vers intitulée *Les Vengeurs* :

La coupe déborde de fange :
Pour la laver, il faut du sang !

Au club de l'église de la Trinité, appelé le *Club de la délivrance*, club qui n'est composé que de femmes ceinturées de rouge et la plupart fumant la cigarette, l'ordre du jour porte : « Moyens à prendre pour régénérer la société. » Mais comment régénérer la société ? Au club de l'église Saint-Lambert, à Vaugirard, *Club des femmes patriotes*, une Autrichienne, portant l'uniforme des zouaves, avec la ceinture rouge et deux revolvers, rédige l'ordre du jour : « De la pernicieuse influence des religions ; moyens à prendre pour les détruire. » Mais comment détruire la pernicieuse influence des religions ? En détruisant les prêtres. Au club de l'église Saint-Michel des Batignolles, *Club de la Révolution*, la blanchisseuse du lavoir Sainte-Marie, l'étoile du club, propose de renfermer les prêtres et les religieuses dans l'église Notre-Dame et de faire sauter le tout : « C'est moi, moi-même qui mettrai le feu à la mine ! » Au club de l'église Sainte-Elisabeth du Temple, le président Viard, précédemment vernisseur, aujourd'hui délégué aux subsistances, demande « qu'avant toute chose, on se débarrasse de la race ignoble des prêtres. Que chacun de nous en tue un, et demain il n'y

[1] Maxime du Camp, *Les convulsions de Paris*, IV, 180-182.

[2] Fontoulieu, *Les églises de Paris sous la Commune*, 26-32 ; Jules Vallès, *Le cri du peuple; Journal officiel de la Commune*.

[3] Maxime du Camp, *Ibid.*, IV, 203-208.

[4] A Saint-Germain-l'Auxerrois, les *Vengeurs de Flourens* restent sur le carreau ivres-morts de huit heures du soir à neuf heures du matin. A Notre-Dame-des-Victoires, on meurt dans l'église même. Fontoulieu, *Ibid.*, 188, 189, 302.

[1] *Ibid.*, 175.

en aura plus ! » Au club de l'église Saint-Sulpice, une nommée Gabrielle, âgée de dix-sept ans, fait la même motion en termes expressifs, car ils sont intéressés : « Les prêtres, il faut les fusiller ! C'est eux qui nous empêchent de vivre comme nous voulons... A mort ! voilà le cri de mon âme ! »

Les prêtres, ces ennemis de la perfection sociale, qu'on les tue ! Peu importe le moyen : qu'ils soient tués ! Ils sont hors la loi... Au club de l'église Saint-Ambroise, *Club des Prolétaires*, presque tous les soirs, une femme épouvantable, à la voix éraillée, à l'œil chargé de colères, la Matelassière, revient à ce sujet, son sujet favori : « Il ne faut pas arrêter les prêtres, dit-elle ; il faut les déclarer hors la loi, afin que chaque citoyen puisse les tuer comme on tue un chien enragé. » Au club de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, une femme non moins épouvantable, émet le vœu que l'on remplace les sacs à terre des barricades « par les cadavres des soixante mille prêtres et des soixante mille religieuses » qu'elle se charge de trouver dans Paris. Au club de l'église Sainte-Marguerite, une espèce de furie, les cheveux en désordre, l'œil rougi, les lèvres noirâtres, la peau parcheminée, brandit le sabre dont elle est toujours armée : « Citoyens, il y a encore dans le quartier ces canailles de prêtres ! C'est une honte ! En sortant d'ici, il faut aller les égorger et les hacher comme de la viande de cochon [1]. »

Hommes féroces, femmes dégénérées en bêtes de proie ! Hommes et femmes qui semblent n'appartenir à l'espèce humaine que par une mystérieuse usurpation ! Brutes, malades, idiots révolutionnaires, en qui, comme en 1793, toutes les idées ont sombré, sauf deux, l'une qui est l'idée du meurtre, l'autre qui est l'idée du salut public : deux idées qui, au fond de leurs cerveaux dégradés dans la plus basse fange des derniers basfonds, se rejoignent pour l'humiliation de l'humanité et le malheur de la France. Ils l'ont dit :

La coupe déborde de fange :
Pour la laver, il faut du sang !

Oui, elle déborde de fange, la coupe, *la leur* : pour la laver, il faut un sang pur, le sang des martyrs, ce sang qui a tant coulé pendant la Révolution française, et que rien n'épuisera jamais : plus il en coule, plus il s'en renouvelle.

II

Les prêtres sont donc arrêtés, parce qu'ils sont prêtres. Lemoussu, maire du XVIII^e arrondissement, le proclame : « Attendu que les prêtres sont des bandits et que les églises sont des repaires où ils ont assassiné *moralement* les masses..., décrète l'arrestation des prêtres et ignorantins [2]. » Un vicaire de Notre-Dame-des-Victoires, l'abbé Amodru, est arrêté, puis interrogé sur sa profession : « Prêtre, » répond-il. — « C'est le délit, » s'écrie le chef du bureau [1]. Mgr Surat, vicaire général de Paris, est arrêté, conduit à la préfecture de police, introduit en présence de Raoul Rigault lui-même, procureur de la Commune : « Je crus devoir demander s'il était possible de connaître le motif de mon arrestation. » — « Voilà, lui répondit Raoul Rigault, voilà 1800 ans que ça dure, il faut que ça finisse [2]. » Un vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, l'abbé Miquel, est arrêté : « Quel crime ai-je donc commis ? » demande-t-il. — « Il ne s'agit pas de cela, lui est-il répondu. Nous voulons nous débarrasser de tous les prêtres ; il y a longtemps qu'ils nous embêtent [3]. » Un vicaire de Saint-Eloi, l'abbé Prades, est arrêté : « Je vous arrête, lui dit Ferré, parce qu'avec vos robes noires vous salissez la société [4]. » Mgr Darboy est arrêté. Mgr Darboy qui, naguère encore, gravitait avec tant de splendeur dans l'orbite impériale ! Archevêque de Paris, sénateur de France, grand aumônier de l'Empire, grand officier de la Légion d'honneur ! Mgr Darboy qui, naguère encore, mettait, avec tant de diplomatie, son caractère altier et sa fine intelligence au service de doctrines inquiétantes pour la cour de Rome ; mais qui, bienfait de la Providence ! vient de s'incliner, ces jours mêmes, le 2 mars, « purement et simplement, » devant les décrets du concile du Vatican ; Mgr Darboy qui, naguère encore, s'exposait aux sévérités de l'histoire ecclésiastique, et qui, par ses derniers jours, va mériter ses respectueuses sympathies... Le samedi, 1^{er} avril, on veut le décider à fuir : « Dans vingt-quatre heures, lui dit-on, il ne sera plus temps. » Il déclare qu'il ne quittera pas son poste. Le lendemain, 2 avril, jour des Rameaux, par un temps clair et une température de printemps, Mgr Darboy, vers le milieu du jour, se promène seul dans le jardin de l'archevêché. Sa sœur, qui habite avec lui et qu'il aime tendrement, vient le rejoindre. Au loin retentit le canon du Mont-Valérien, qui annonce le premier engagement de l'armée de Versailles avec les insurgés. Tout près, le long des murs de l'archevêché, on entend le mouvement cadencé des marches militaires, les chants avinés qui se confondent avec la musique des bataillons, et les cris des marchands de journaux qui colportent les bulletins fantastiques des victoires de la Commune. Alors l'archevêque n'est pas seulement pris de cette mélancolie qui paraissait si souvent sur son visage mince et ses traits allongés, mais il tombe dans une grande, dans une profonde tristesse. Pour la première fois peut-être, une impression de découragement pénètre dans son âme. Il parle à sa sœur du malheur des temps, de la folie des hommes, des amertumes de sa charge pastorale. Puis, il

[1] Fontoulieu, *Ibid.*, 255, 256, 271, 164, 225, 226, 255, 128, 159, 198.
[2] Fontoulieu, *Ibid.*, 48.

[1] Amodru, *La Roquette*, 55.
[2] *Ibid.*, 256.
[3] Fontoulieu, *Ibid.*, 341.
[4] *Ibid.*, 60.

fait un retour sur les années écoulées : combien il regrette l'obscurité d'autrefois ! Il songe au diocèse de Langres, son diocèse, au bourg de Fayl-Billot, son bourg, et, tout à côté d'un petit bois, à la petite maison de commerce où il est né, et d'où il a fait tant de chemin avec tant d'étapes : vicaire à Saint-Dizier, professeur au grand séminaire de Langres, prêtre auxiliaire à l'Ecole des Carmes à Paris, second aumônier du lycée Henri IV, professeur de philosophie au petit séminaire Notre-Dame-des-Champs, aumônier de l'Ecole normale supérieure, puis vicaire général de Paris, puis évêque de Nancy, enfin archevêque, et il songe à la maison natale de Fayl-Billot, qu'il a eu soin de faire relever après la mort de ses parents, et où il a l'intention de se retirer, si Dieu, dit-il, me permet un jour de me reposer, lorsque cette abominable insurrection aura été domptée, et qu'il me sera permis de me démettre de mes fonctions, sans donner à croire que je recule devant un danger [1]... Hélas! non, il ne se reposera pas au bourg natal, dans la maison paternelle, à l'ombre du petit bois ! Jérusalem va tuer ses prêtres et ses prophètes : il faut que le premier sang versé soit celui du pontife... Le lendemain même, 3 avril, l'archevêché est occupé militairement, et le lendemain, 4 avril, le capitaine Journaux exhibe le mandat d'amener : « Ordre d'arrêter le citoyen Darboy se disant archevêque de Paris, » et l'archevêque est conduit à la préfecture de police, et Raoul Rigault, daignant à peine le regarder, se contente de lui dire : « Il y a dix-huit siècles que vous embastillez la libre-pensée au nom de votre religion du Christ ; c'est maintenant le tour de la libre-pensée d'avoir raison de vous [2]. » Sans autre forme de procès, il fait conduire l'archevêque au Dépôt, avec l'abbé Lagarde, son vicaire général... Ainsi sont arrêtés les vicaires généraux et les secrétaires de l'archevêché, des curés, des vicaires, des aumôniers, des Sulpiciens, des séminaristes, quatre Jésuites de la rue des Postes, deux Jésuites de la rue de Sèvres, quatorze Pères de Picpus, des prêtres des Missions étrangères, des prêtres des patronages de Saint-Vincent de Paul, dix Frères de Picpus, trente-trois Frères des Ecoles chrétiennes, quatre-vingt-onze religieuses des Sacrés-Cœurs ou Dames blanches, des Sœurs de la Charité, d'autres Sœurs, et des suisses, bedeaux, sacristes, enfin, comme disent les communards, « grands calottins, petits calottins, nonnes, monacailles, donneurs et preneurs d'eau bénite, » et si les uns ou les autres s'avisent de demander pourquoi ils sont arrêtés, on leur répondra : « Voilà dix-huit cents ans que vous nous la faites, il est temps que ça finisse ! »

A Mazas, au sombre Mazas, prison cellulaire, pendant que l'archevêque, sous le coup d'obsessions incessantes faites par ses geôliers et trompé à dessein par de faux renseignements, écrit à M. Thiers, président de la République ; pendant que l'on négocie l'échange des prisonniers contre le vieux conspirateur Blanqui, détenu à la suite de l'émeute du 31 octobre ; pendant qu'on écrit et qu'on envoie des intermédiaires, le curé de Saint-Pierre de Montmartre d'abord, ensuite l'abbé Lagarde ; pendant que le ministre des Etats-Unis essaie d'intervenir, ainsi que le nonce, Mgr Chigi, et même les pasteurs protestants ; enfin pendant que plusieurs personnes dévouées font des démarches particulières à la faveur de déguisements ou de sauf-conduits, les jours passent, les semaines passent, et les jours et les semaines se ressemblent pour l'archevêque comme pour les autres prisonniers : silence de la cellule, prière, souffrances, et, dans les longues heures passées sur l'escabeau ou sur le grabat, élévation de l'âme au-delà des voûtes du sombre cachot, au-delà des images de la mort, vers le pays mystérieux où le jour se lève, où la vie commence, où, selon le langage de Polyeucte dans sa prison, il y a

Un bonheur assuré, sans mesure et sans fin,
Au-dessus de l'envie, au-dessus du destin !...

III

Le dimanche 21 mai, les troupes de Versailles entrent à Paris, et alors commence la plus terrible et la plus pénible des guerres, la guerre des rues. Le lendemain, lundi 22 mai, quarante de nos prisonniers, portant leur petit paquet sous le bras, sont transférés, dans deux voitures de factage, de Mazas à la Grande-Roquette, dépôt des condamnés, à travers les barricades, sur des voies à demi dépavées, parmi les bandes qui vocifèrent en leur montrant le poing, et, vers huit heures du soir, ils sont jetés, au milieu de l'obscurité la plus complète, dans des cachots dépourvus de tout, sous la direction d'un nommé François, emballeur de son état, et que la seule vue des prêtres affole : « Voilà quinze cents ans, dit-il, que ces gens-là écrasent le peuple, il faut les tuer ! Leur peau n'est pas même bonne à faire des bottes [1]. »

Le lendemain, mardi 23 mai, vers huit heures du matin, après une si horrible nuit, tout à coup les portes des cellules sont ouvertes, et, ô surprise ! tous les prisonniers sont réunis dans le chemin de ronde. Là, après un si long isolement, on se voit enfin, on s'embrasse, on se parle, on se console réciproquement. L'archevêque est là. Tel est l'ébranlement de sa santé, que c'est à peine si on le reconnaît. Sa barbe est longue et négligée ; son visage est altéré, pâle, amaigri. Pouvant à peine se tenir debout, il s'appuie contre un mur. Les ecclésiastiques l'entourent et lui baisent la main... Au milieu des ecclésiastiques, on remarque un magistrat, M. Bonjean, l'un des présidents de la Cour de cassation, petit vieillard infatigable,

[1] Foulon, *Histoire de Mgr Darboy*, 513.
[2] Maxime du Camp, *Les convulsions de Paris*, I, 246, 252.

[1] *Ibid.*

aimant le bien naturellement, le faisant avec passion, et arrêté chez lui, dès le 21 mars, pour ce crime ; M. Bonjean, qui vient d'écrire à ses trois fils ces paroles si dignes de la magistrature française : « Que la mort sanglante qui, d'un moment à l'autre, peut terminer ma laborieuse vie, ne soit pas pour vous une cause de découragement... C'est que le premier bien, mes chers enfants, c'est la paix de la conscience, et que ce bien inestimable ne peut exister que pour celui qui peut se dire : J'ai fait mon devoir » ; M. Bonjean, naguère encore, au sénat de l'Empire, le principal défenseur du gallicanisme, et qui aujourd'hui se confesse avec tout l'abandon du plus pur ultramontain. Car on se confesse alors. Dans ce chemin de ronde, le long de ces murs lugubres, un laïque se promène et parle tout bas avec un prêtre ; des prêtres se promènent deux à deux et se parlent tout bas ; puis, à l'écart, tous deux se découvrent pieusement et font un signe de croix : l'absolution est donnée, l'absolution est reçue ; que l'éternité s'ouvre : on est prêt pour l'éternité ! On a même le bonheur de recevoir la communion. Une personne pieuse, Mlle Delmas, s'est dévouée au périlleux et saint message de porter, sous l'apparence de nourriture, des hosties consacrées aux Pères jésuites prisonniers, et, accompagnée d'une femme généreuse comme elle, elle y a réussi pour la seconde fois. Elle a pu traverser les patrouilles de la Commune, les barricades et la cohue de la foule ameutée, quelques heures seulement avant le transfert de Mazas à la Roquette : car il faut, semble-t-il, qu'à l'heure où des femmes font détourner les regards par l'avilissement de leur dégradation, l'on ait à contempler des femmes ornées de tous les privilèges de leur nature, la vertu, le dévouement, la douce intrépidité.

Lendemain, 24 mai. — L'armée de Versailles s'avance de toutes parts, les défenseurs des barricades désertent partout. La Commune aux abois abandonne l'Hôtel de Ville, qu'elle a soin de mettre en feu. Elle se réfugie à la mairie du XIe arrondissement, place du Prince-Eugène, à trois cents mètres à peine de la Roquette. Dans cette mairie encombrée d'officiers, de blessés, de munitions, de tonneaux de vin, de tonneaux de poudre, de tonneaux de pétrole, assourdie par le brouhaha des batailles et les clameurs des bandits éperdus [1], on improvise, sous la présidence d'un ex-menuisier, Genton, une cour martiale qui décide d'abord de massacrer soixante « otages » ; puis, « comme ça ferait trop d'embarras, » elle se borne à six, dont trois officiellement désignés : Mgr Darboy, M. Bonjean, M. Deguerry, curé de la Madeleine, et trois autres, pris au hasard, par un simple délégué, sur le registre, ou plutôt sur la feuille d'écrou : M. Allard, aumônier des ambulances, le P. Clerc et le P. Ducoudray, de la Compagnie de Jésus... Vers sept heures et demie du soir, les pelotons sont prêts, les cellules sont ouvertes, on fait l'appel : les victimes sortent. Le funèbre cortège, accueilli par des hurlements et des blasphèmes, se met en marche. M. Allard, qui est en tête, murmure les prières des agonisants ; Mgr Darboy et M. Bonjean, tous deux affaiblis par la détention, se donnent le bras, montrant, pour ainsi dire, que la religion et la justice se soutiennent dans la mort comme dans la vie... La première grille franchie, l'archevêque se retourne et, élevant la main droite, prononce sur ses infortunés compagnons la formule de l'absolution suprême... Arrivés au lieu du supplice, ils s'agenouillent quelques instants, puis on les fait se ranger debout, sur une seule ligne, à trois mètres environ d'un mur ; puis, une première fusillade éclate, puis une seconde : l'archevêque de Paris se tient encore debout, de sa main gauche s'appuyant sur le mur et de la main droite bénissant les assassins. Un coup de fusil l'abat, les baïonnettes l'achèvent : puis, du sang et des cadavres sur le sol, des héros dans l'histoire, au ciel des martyrs !

Lendemain, 25 mai. — Au-delà de Saint-Médard, au-delà des Gobelins, à l'avenue d'Italie... Pendant que l'horizon occidental de Paris disparaît derrière la fumée des incendies et que la terre tremble sous le bruit du canon, un corroyeur, trois fois condamné à mort sous l'Empire, et jamais exécuté, Serizier, délégué de la Commune, commandant de douze bataillons, la terreur du XIIIe arrondissement, apprend, vers cinq heures du soir, que les Versaillais ont pris le Panthéon, avant qu'on ait pu le faire sauter avec les quatre cents tonneaux de poudre qu'on y avait mis, qu'ils occupent même la prison de la Santé, et que le cercle qui va enfermer les fédérés se resserre de plus en plus : « Allons, s'écrie-t-il en se jetant dans l'avenue d'Italie, des hommes de bonne volonté pour casser la tête aux curés ! » A ces paroles, des fédérés accourent, ayant à leur tête deux femmes, deux furies, et, le fusil au bras, s'étagent le long de l'avenue, de chaque côté de la prison, no 38. Le gardien, surnommé Bobèche, ouvre la porte, appelle les Dominicains d'Arcueil, arrêtés, le 19 mai, dans leurs ambulances, amenés, le matin même, du fort de Bicêtre, et, dès ce moment, sans illusion sur leur sort. « Allons, mes enfants, pour le bon Dieu ! s'écrie le prieur, le P. Captier. A sa suite, tous s'élancent à travers la fusillade. Ainsi sont abattus, non pas dans une boucherie, mais dans une chasse, suivie des plus odieux outrages, cinq Dominicains, avec deux de leurs professeurs laïques et cinq employés, et désormais l'école Albert-le-Grand d'Arcueil aura, près de sa porte d'entrée, son tombeau, sa chapelle funéraire, ses catacombes, qui rappelleront aux élèves que c'est « pour le bon Dieu » qu'il faut se préparer à vivre et à mourir [1].

Lendemain, 26 mai. — Les Tuileries brûlent, le Palais-Royal brûle, la bibliothèque du Louvre brûle, le ministère des finances brûle, la Cour des

[1] *Ibid.*, I, 260.

[1] *Ibid.*, I, 207-218 ; Amodru, *La Roquette*, 303.

Comptes brûle, le Palais de la Légion d'honneur brûle, des rues entières s'abîment dans l'incendie, un océan de flammes roule au-dessus de la capitale de la France, pendant que le docteur Parisel souffle toujours aux alambics de la Commune, que le mécanicien Assi presse toujours les ateliers « de la science révolutionnaire », et que, à travers les quartiers de la ville, les équipes de *fuséens*, armés de leurs longues mèches soufrées, courent allumer les traînées de poudre et de dynamite qui anéantiront les richesses, les arts, la science, les chefs-d'œuvre de la pensée et de la main humaine, qui feront assister à la fin d'une ville, à l'écroulement d'un monde... Dans la fièvre de la dernière heure, la Commune extrait de la Roquette trente-cinq gardes de Paris, deux « civils » et onze ecclésiastiques. Elle les conduit le long du boulevard de Ménilmontant, sur les hauteurs de Belleville, dans la rue Haxo, aux mains de « la justice du peuple. » Autour des victimes, la foule danse, chante, hurle, montrant une collection de têtes horribles que l'on ne voit que dans les cauchemars ; les tambours battent, les clairons sonnent : ivresse de la musique, ivresse de l'alcool, ivresse du sang et de l'incendie. Une vivandière, vêtue de rouge, un sabre à la main, parade sur un cheval ; un jeune homme jongle avec un chassepot, les femmes allongent par derrière « des coups de griffes », et bientôt, au signal de la vivandière, cette infernale cohue de quinze cents assassins se précipite sur les quarante-sept victimes[1] ; elle tue à coups de poing, à coups de fusil, à coups de revolver, à coups de sabre ; elle massacre, elle piétine sur les contorsions, elle s'acharne sur les cadavres, comme pour accumuler les meurtres sur ce bétail humain : le P. de Bengy est percé de soixante-douze coups de baïonnettes. Ainsi succombent trois Pères de la Compagnie de Jésus, quatre Pères de Picpus, un vicaire de Notre-Dame de Lorette, un prêtre des patronages de Saint-Vincent de Paul, un autre prêtre et cet angélique séminariste de Saint-Sulpice, Paul Seigneret, qui, meurtri, ensanglanté, jeté contre un mur, s'écrie pour tous, semble-t-il, à travers les vapeurs du carnage : « O ma chère famille ! Je désire qu'on ne fasse aucun mal à mes bourreaux » ; qui ainsi, dans l'exaltation de sa foi, joint pour tous, semble-t-il, à l'héroïsme d'une telle mort l'héroïsme d'un tel pardon !

Après cette tuerie, il reste encore à la Grande-Roquette trois cent quinze « otages » : soldats, sergents de ville, artilleurs et une trentaine d'ecclésiastiques.

Le lendemain, 27 mai, à trois heures de l'après-midi, Ferré, délégué plus que jamais à la sûreté générale, arrive à cheval, escorté de fédérés : « Nous venons chercher les curés et les sergents de ville. » Déjà quatre prisonniers descendent et vont à la mort, lorsque tout à coup un homme, resté inconnu, mais un homme de génie, poussant un cri d'effroi, annonce « les Versaillais » : ce qui détermine une panique instantanée et un sauve-qui-peut général. « Eh bien, s'écrie Ferré en colère, les canons du Père-Lachaise vont raser la prison ! » En effet, on a installé tout exprès au cimetière du Père-Lachaise une batterie de dix pièces, munie de projectiles incendiaires. Ferré galope donc vers le Père-Lachaise. Mais les canons ne tirent pas, on l'a su depuis, parce que leurs munitions n'étaient pas de calibre[1]. Pendant ce temps-là, les prisonniers, à l'instigation de quelques braves qui se sont concertés dès la veille, ont résolu de se défendre plutôt que de se laisser assassiner ; car l'armée, qui combat dans les rues depuis six jours, approche à travers les barricades, les flammes et les obus : encore un peu de temps, quelques heures peut-être, et elle arrivera. En quelques minutes, à l'aide des gardiens qui, se joignant à eux, leur apportent la première des forces, la force morale, ils ouvrent les cellules, qu'on négligeait de fermer aux verrous depuis deux jours ; ils entassent les lits de camp, les paillasses, les bancs, les escabeaux, les tables, ils forment des barricades ; ils pratiquent des ouvertures dans les plafonds pour communiquer avec le second étage où se trouvent quarante-six sergents de ville et dix artilleurs ; puis, des planches qu'ils coupent ils se font des lances, des briques qu'ils dépavent ils se font des projectiles, des pièces de lit en fer qu'ils démontent ils se font des massues ; ainsi armés, ils se réunissent dans un long corridor ; au commandement du zouave Duponchel, ils découvrent la tête, ils inclinent leurs fronts, ils s'agenouillent sous la bénédiction des prêtres, sous l'absolution ; ils se consacrent à Notre-Dame-des-Victoires ; et, confiant en Dieu, espérant dans le ciel, ils sentent passer en eux cette force mystérieuse qui passera toujours sur les champs de bataille, lorsque la croix et l'épée se réuniront. Aussi, pendant que les fédérés essayent de forcer les barricades et d'allumer l'incendie à toutes les issues du corridor, pendant qu'ils vont, qu'ils viennent, qu'ils sortent, qu'ils rentrent, et pendant que plusieurs prêtres de la quatrième section tentent les chances de la fuite, pendant qu'hélas ! Mgr Surat, le curé de Bonne-Nouvelle et un missionnaire sont fusillés au détour d'une rue, que d'autres sont recueillis sur leur route, et que d'autres, après avoir tourbillonné au hasard à travers les balles et les paquets de mitraille, reviennent à la Roquette comme à l'asile le plus sûr, les « otages », qui n'ont pas mangé depuis vingt-quatre heures, tiennent bon quatorze heures durant, jusqu'à l'aurore de la Pentecôte. C'est alors que les soldats français les délivrent, ainsi que les prêtres renfermés à la Préfecture de police, à la prison de la Santé, à la barrière d'Italie, à Mazas, à Sainte-Pélagie, dans les sections et dans

[1] Maxime du Camp, *Ibid.*, I, 305-316 ; *Journal officiel*, 5, 7 et 8 janvier 1876 : *Rapport d'ensemble par le général Appert.*

[1] *Journal officiel, Ibid.*

quelques églises ; c'est alors qu'ils appliquent à la Commune les lois de sang qu'elle avait promulguées, alors qu'ils font sentir à « la justice du peuple » la justice de Dieu !

Paris était enfin rendu à la France.

Mais il restera, le souvenir de cette sauvage insurrection, qui a déshonoré le crime lui-même par l'extravagance de ses fureurs. On ne les oubliera pas, ces soixante-dix jours, qui se dressent entre le casque pointu du prussien et la ceinture rouge du fédéré, à la lueur des incendies, avec l'odeur du pétrole et des ruisseaux de sang. C'est en vain que, par une gradation habile, certains apologistes poursuivront la réhabilitation de l'horrible Commune, qu'ils parleront « des frères égarés » dans un moment de surprise et qu'ils plaideront les circonstances atténuantes ; c'est en vain qu'ils feront voter l'amnistie à une grande majorité par la Chambre de 1880 [1] ; c'est en vain même que, lorsque le péril sera évidemment la sacristie, le suffrage universel ramassera des communards pour en faire des conseillers municipaux de Paris, qu'ils avaient voulu détruire, ou des députés de la France, dont ils avaient juré la perte : l'histoire, allant au berceau même d'où sortit l'antique Lutèce, reverra toujours Notre-Dame de Paris, cette vieille basilique arrachée au feu comme par miracle, et sous les voûtes de Notre-Dame le monument de l'archevêque « martyrisé avec atrocité [2] », puis, sur deux tables de marbre noir, les noms de toutes les victimes ; et, maudissant les bourreaux qui ont déshonoré la patrie, la civilisation, l'humanité, elle bénira les martyrs qui ont enrichi la gloire de l'Eglise de France.

[1] Repoussée en 1875 et 1876, l'amnistie pleine et entière fut votée, le 13 février 1880, par 316 voix contre 114.
[2] *In atroci martyrio evolavit.*

LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE

(Suite et fin)

§ 6. — PÉNITENCES MÉDICINALES

La pénitence sacramentelle doit être médicinale, c'est-à-dire qu'elle doit prémunir le pénitent contre la rechute. Or, parmi les pénitences médicinales que le confesseur peut et doit imposer, les unes sont générales et opposées à toutes sortes de péchés, les autres sont particulières et opposées à certains péchés. Les premières peuvent s'imposer à tous les pénitents ; les autres ne s'imposent qu'à quelques-uns, suivant leurs besoins particuliers.

I. — *Des pénitences médicinales communes ou générales*

Les principales pénitences médicinales communes ou générales sont :

1° La prière. Une prière humble, confiante et souvent réitérée est un moyen tout-puissant pour éviter toute espèce de péché. Sous le nom de prière, il faut entendre tous les actes de religion, oraisons jaculatoires, dévotion au Saint-Sacrement, au Sacré Cœur, à la sainte Vierge, à l'ange gardien. « Le plus efficace et le plus nécessaire de tous les remèdes contre les tentations, et par conséquent contre le péché, dit saint Alphonse, c'est d'invoquer le secours de Dieu, et de continuer à prier tant que la tentation dure. Souvent le Seigneur attache la victoire non à la première prière, mais à la seconde, à la troisième, à la quatrième. Il faut se persuader en un mot que tout notre bien dépend de la prière ; de la prière dépend le changement de vie ; de la prière dépend la victoire sur les tentations ; de la prière dépend la grâce de l'amour divin, de la perfection, de la persévérance et du salut éternel. » *(Pratique de l'amour envers Jésus-Christ,* ch. XIII).

2° La pensée de la présence de Dieu. « O Dieu de mon cœur, dit sainte Thérèse, quel funeste ravage ne fait point dans le monde l'oubli de cette vérité (de la présence de Dieu), et la folle pensée que des offenses commises contre vous peuvent rester secrètes ! J'en suis convaincue, nous éviterions de grands maux si nous comprenions que l'intérêt suprême pour nous n'est pas de nous dérober à l'œil des hommes, mais de ne rien faire qui blesse la sainteté de vos regards. » Quiconque veut éviter le péché doit donc se rappeler la présence de Dieu de temps en temps pendant la journée, et principalement au moment de la tentation.

3° La pensée des fins dernières : *In omnibus operibus tuis memorare novissima tua et in æternum non peccabis.* Un pécheur fameux refusait, sous divers prétextes, les pénitences que son confesseur lui proposait et qu'il n'avait que trop justement méritées. Celui-ci lui donna un anneau d'or sur lequel étaient gravés ces deux mots latins : « *Memento mori*, souviens-toi que tu mourras, » et lui enjoignit, pour toute pénitence, de porter au doigt cet anneau et de lire une fois par jour la sentence qui y était gravée. Cette lecture quotidienne lui inspira les plus salutaires réflexions ; il changea bientôt de vie et se livra jusqu'à la mort aux exercices de la pénitence la plus austère.

4° Prendre chaque matin la ferme résolution d'éviter le péché et renouveler fréquemment cette résolution pendant la journée ; puis, le soir, après un examen sérieux et détaillé, s'exciter à la contrition des fautes commises et s'imposer une pénitence déterminée ; enfin, persévérer dans ces pratiques avec une grande générosité, car en ce point rien de plus nuisible que l'inconstance.

5° La fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie. C'est un fait certain qu'atteste l'expérience de chaque jour : le pécheur le plus enraciné dans le mal arrive sûrement et rapidement à la conversion entière de sa vie par le bon et fréquent usage de la confession. « Toutefois il ne serait pas prudent, dit Gousset, n. 459, d'obliger un pénitent à la fréquentation des sacrements ; on doit

seulement l'y exhorter, comme au moyen le plus efficace contre le péché. » C'est aussi l'enseignement de l'Eglise : *Rarius autem vel serius confitentibus, vel in peccata facile recidentibus, utilissimum fuerit* CONSULERE *ut sæpe, puta semel in mense, vel certis diebus solemnibus, confiteantur, et si expediat, communicent.*

6o La fuite des occasions : tous les saints ont regardé la sévérité à écarter l'occasion du péché comme la pierre angulaire de la persévérance, la condition indispensable du salut, et le secret divin des plus hautes victoires. En particulier, il faut fuir la société des méchants et fréquenter les gens de bien. — Les occasions de péché varient selon les lieux, les coutumes, le tempérament, l'âge, la condition, etc. Au confesseur d'apprécier ces diverses circonstances.

7o S'imposer après chaque rechute une pénitence précise, déterminée à l'avance, est un remède très efficace pour s'amender. Mais il faut l'appliquer avec persévérance et non seulement une fois ou deux ou par intervalles.

8o Enfin, il importe de ne pas se décourager, même après des rechutes nombreuses. Le découragement, la persuasion qu'il nous est moralement impossible de nous corriger, nous livrent à la merci de nos ennemis et nous exposent à toutes les rechutes. Défions-nous de nous-mêmes, mais plaçons notre confiance en Dieu : il est toujours prêt à nous secourir, et il ne permet ces chutes réitérées que pour nous dépouiller de toute confiance en nous-mêmes, nous amener à recourir à lui, et nous délivrer de nos péchés.

II. — *Des pénitences médicinales particulières ou spéciales*

Curet (confessarius), dit le Rituel, *quantum fieri potest, ut contrarias peccatis pœnitentias injungat, veluti avaris eleemosynas, libidinosis jejunia*, etc. Rien de plus juste que cette recommandation. Le médecin ne doit-il pas proportionner le remède au mal ? Les maladies du corps sont aussi nombreuses que variées ; non moins nombreuses ni moins variées sont les maladies de l'âme. De plus, les unes et les autres empruntent au tempérament et aux dispositions personnelles du malade des caractères particuliers dont il faut tenir compte dans leur traitement. Il est donc nécessaire que le confesseur ait sous la main et applique à chaque maladie spirituelle le remède propre qui lui convient.

Ces remèdes propres et particuliers sont en grand nombre. En voici quelques-uns appliqués aux péchés capitaux : il sera facile d'en faire l'application aux autres péchés, qui découlent presque tous des premiers, comme de leur source originelle.

1o A l'orgueilleux, le confesseur prescrira des actes d'humilité : la considération attentive de son néant et de ses misères ; son âme pleine de ténèbres, sujette à mille faiblesses, agitée par des passions furieuses, écrasée sous le poids de péchés sans nombre, et peut-être en ce moment ennemie de Dieu ; son corps, par lequel il ressemble aux animaux, n'est qu'un amas d'ordures, un vil fumier ; bref, sa personne entière est, selon l'expression de saint Ignace, un ulcère et un abcès d'où sont sortis et sortent encore d'innombrables péchés, crimes et souillures honteuses. Il lui imposera la méditation fréquente des opprobres du Christ, l'unique modèle du chrétien, de sa vie pauvre, abjecte et méprisée. Il lui recommandera la simplicité et la modestie dans le vêtement, la table, le langage, etc., selon sa condition. Il insistera sur la pratique de l'obéissance qui convient à tous et qui est un excellent exercice d'humilité. Enfin, il le fera réfléchir sur les précieux avantages de l'humilité : elle nous procure sûrement les faveurs divines, la paix avec le prochain et avec nous-mêmes, et l'entrée au paradis : il n'y a pas une âme humble en enfer.

2o A l'avare, on impose des aumônes proportionnées à son superflu, les restitutions auxquelles il est obligé, le souvenir de la mort qui le dépouillera de tout, du sort du mauvais riche dont il est parlé dans l'Evangile, de la vie pauvre du Sauveur : s'il y avait une autre voie plus sûre pour aller au ciel, il n'aurait pas manqué de nous l'enseigner.

Afin de prévenir tout soupçon d'intérêt ou d'avarice, un confesseur n'imposera jamais de pénitences dont il lui reviendrait quelque profit ; par exemple des messes qu'il célébrerait lui-même, des aumônes ou des restitutions incertaines qu'il se chargerait de distribuer aux pauvres. C'est la recommandation expresse de l'Eglise : *Pœnitentias pecuniarias sibi ipsis Confessarii non applicent.* (Rit. Roman., *h. l.*, n. 20).

3o Au luxurieux, le confesseur prescrira la fuite des occasions prochaines, la rupture des liaisons dangereuses, l'éloignement des spectacles et des divertissements qui seraient un écueil pour lui, et généralement de tout ce qui le porte fortement à des actes intérieurs ou extérieurs contraires à la chasteté. Il lui ordonnera de fuir l'oisiveté et de s'appliquer assidûment à un travail convenable. Il lui imposera, sinon des jeûnes ou d'autres austérités, du moins quelques actes de mortification dans le boire, le manger, le sommeil. Il lui interdira l'usage immodéré de boissons enivrantes : *Luxuriosa res vinum.* Il lui prescrira une grande vigilance sur ses sens, et particulièrement sur ses yeux. Il remplacera la lecture des romans ou autres écrits dangereux par des lectures plus sérieuses, instructives ou édifiantes.

Une prière humble et persévérante, le recours continuel à la Reine des vierges, la pratique de l'humilité et de l'obéissance, et surtout l'usage fréquent des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, d'après les avis d'un même confesseur pieux, docte et prudent, sont des remèdes très efficaces contre le vice impur : la chasteté est un *don de Dieu*. Plusieurs ont réussi à briser leurs

chaînes et à triompher des tentations par la récitation matin et soir de cette courte invocation à Marie : « O ma souveraine, ô ma mère, souvenez-vous que je vous appartiens ! gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété. »

4° A celui qui pèche par excès dans le boire ou le manger, on lui prescrira l'exactitude à observer les jeûnes et les abstinences commandés par l'Eglise, autant du moins que ses forces et ses occupations le lui permettent. Observer, pour la nourriture et la boisson, une mesure convenable, fixée à l'avance, mesure que l'on ne dépassera pas, et que l'on n'atteindra même pas chaque fois que l'aiguillon de la gourmandise se fera sentir ; ne rien manger ni boire, sans utilité vraie, en dehors des repas ; s'abstenir de tout ce qui, en réalité, ne sert qu'au plaisir, comme les primeurs, les pâtisseries fines, les liqueurs ; manger de tout ce qui est servi, sans distinction, sauf ce qui serait vraiment nuisible à la santé ; manger et boire peu à la fois, lentement, et de manière à contrarier l'appétit ; s'imposer à chaque repas quelque privation, si petite soit-elle : telles sont les principales pratiques que le confesseur pourra conseiller et même imposer, par intervalle, pour détruire le vice honteux et dégradant de l'intempérance.

5° « Pour l'envieux, dit Gousset, on l'obligera de réparer le tort qu'il aura fait au prochain dans sa réputation, son honneur ou sa fortune ; de prier pour ceux-là mêmes auxquels il est tenté de porter envie ; de dire d'eux, dans l'occasion, le bien qu'il en sait. » Le confesseur lui rappellera que l'envie est le péché du démon, que l'envieux est son propre bourreau, et que se réjouir du bonheur des autres, c'est y participer soi-même.

6° Au pénitent porté à la colère, le confesseur prescrira la fuite des occasions de tomber dans ce vice, comme le jeu, l'excès dans le boire, etc. Quant aux occasions inévitables, il devra s'accoutumer peu à peu à s'y conduire avec calme et douceur. Il s'efforcera de ne rien dire, de ne rien faire tandis qu'il sera sous l'influence de l'émotion. Celui qui ne sait pas se contenir dans ces moments pénibles, se crée mille misères plus tristes les unes que les autres. L'homme qui se laisse dominer par la colère ou la mauvaise humeur, désobéit à Dieu, multiplie ses fautes, se rend insupportable au prochain, devient à charge à soi-même et se fait le plus grand tort.

7° Pour combattre la paresse spirituelle, le confesseur prescrira au pénitent infesté de ce mal de mener une vie régulière, surtout en ce qui regarde les exercices de piété. La régularité n'est pas la ferveur, mais elle y conduit presque infailliblement. Qu'il persévère courageusement dans la prière, malgré les dégoûts et les répugnances qu'il éprouve. Cette persévérance généreuse est le meilleur signe de la bonne volonté d'une âme, elle est incompatible avec la paresse et la tiédeur. Qu'il se rappelle et qu'il considère attentivement la brièveté et la rapidité du temps, afin de n'en perdre aucun moment. Chaque jour nous pouvons nous amasser d'immenses trésors pour l'éternité. Au surplus, ne pas amasser c'est dissiper, puisque, dans la vie spirituelle, celui qui n'avance pas recule, etc.

Si cette paresse spirituelle est invétérée, le confesseur procédera avec lenteur, douceur, mais aussi avec fermeté ; il exigera d'abord de petits sacrifices, puis d'autres plus sérieux, jusqu'à ce qu'il arrive à faire aimer le travail et la peine.

§ 7. — Des causes qui autorisent le confesseur à diminuer la pénitence sacramentelle

La pénitence sacramentelle doit être proportionnée à la qualité des péchés et aux facultés physiques et morales du pénitent. Voilà la règle générale. Pour l'appliquer, le confesseur se rappellera que la fin principale du sacrement de pénitence est l'amendement et le salut éternel du pénitent, et que le saint tribunal est un tribunal de miséricorde. Il devra donc, tout bien pesé, enjoindre les pénitences qu'il jugera, dans sa prudence, les plus utiles au salut de chaque pénitent. De là plusieurs causes qui l'autorisent à diminuer la pénitence et même à la supprimer. Ces causes peuvent se ramener à trois catégories, à savoir : celles qui autorisent le confesseur à donner l'absolution sans imposer aucune pénitence ; celles qui l'autorisent à enjoindre pour des fautes graves une pénitence absolument légère ; enfin, celles qui lui permettent d'imposer une pénitence grave en elle-même, mais non proportionnée au nombre et à la grièveté des péchés accusés.

I. — *Causes qui autorisent le confesseur à donner l'absolution sans imposer aucune pénitence*

Ces causes sont au nombre de trois.

1° Le danger de mort imminente. Cependant saint Alphonse ajoute qu'il est utile même alors de prescrire au moribond une pénitence très légère, s'il peut l'accomplir sans une trop grande difficulté, comme de baiser le crucifix, d'invoquer au moins mentalement les saints noms de Jésus et de Marie, etc.

2° La perte de l'usage de tous les sens : il est manifeste qu'un moribond privé de tous ses sens est incapable de recevoir aucune pénitence sacramentelle.

3° Les scrupules. Voici un pénitent scrupuleux, tourmenté, inquiet, qui revient plusieurs fois, à de très courts intervalles, accuser un péché oublié, et qui a besoin d'être absous : le confesseur peut l'absoudre sans lui imposer une nouvelle pénitence à chaque absolution. Qu'il se contente, dans ce cas, de lui prescrire de nouveau la pénitence qu'il lui a enjointe précédemment ; ou plutôt qu'il commue cette pénitence antérieure, de telle sorte qu'elle serve de satisfaction sacramentelle pour tous les péchés accusés.

II. — *Causes qui autorisent le confesseur à imposer pour des fautes graves une pénitence absolument légère*

Il y en a trois : une maladie très grave, une contrition extraordinaire, et une grande faiblesse spirituelle.

1° Une maladie très grave : la raison, c'est que le pénitent atteint d'un pareil mal est incapable d'accomplir une pénitence grave.

2° Une contrition très vive et vraiment extraordinaire. Il est certain, en effet, que plus la contrition est vive, et plus étendue est la remise de la peine temporelle ; par conséquent le confesseur peut dans ce cas diminuer la pénitence sacramentelle, dont une des fins principales est la remise de la peine temporelle. Mais cette contrition vraiment extraordinaire ne peut que très rarement être supposée ou constatée. De plus, le pénitent qui est ainsi disposé acceptera de bon cœur une satisfaction grave proportionnée à ses fautes.

3° Une grande faiblesse spirituelle. Voici un pénitent gravement coupable, qui a bien le regret et le bon propos suffisants pour recevoir l'absolution, mais qui n'a pas encore assez de force morale et spirituelle pour faire tout ce que réclame la justice divine. Si vous lui imposez une pénitence proportionnée à ses fautes, il ne l'acceptera qu'avec beaucoup de peine, et très probablement ne l'accomplira pas ; peut-être même tombera-t-il dans le découragement, et abandonnera-t-il les sacrements. Dans ce cas, le confesseur peut et même doit ne lui enjoindre qu'une pénitence absolument légère : « Il vaut mieux, dit Gerson, envoyer un pénitent en purgatoire avec une légère pénitence qu'il accomplira, que de le précipiter en enfer avec une plus grande qu'il n'accomplira pas. » Au surplus, saint Alphonse indique un moyen facile d'obtenir de ce pénitent une satisfaction proportionnée à ses péchés. Ce moyen consiste à ajouter, comme pénitence sacramentelle, à l'œuvre légère enjointe, œuvre libre en elle-même et nullement obligatoire, d'autres œuvres que le pénitent est obligé d'autre part d'accomplir, comme l'assistance à la messe le dimanche, l'abstinence le vendredi, etc.

III. — *Causes qui autorisent le confesseur à imposer une pénitence grave en elle-même, mais non moralement proportionnée au nombre et à la grièveté des péchés accusés*

Lehmkuhl en énumère six.

1° Une grande contrition, mais qui n'a rien d'extraordinaire. « La pénitence sacramentelle, dit Gousset, peut être diminuée en faveur du pénitent qui paraît vivement touché de ses péchés. » (II, n. 455).

2° Le gain d'un jubilé ou d'une indulgence plénière. Anciennement plusieurs théologiens enseignaient que le confesseur pouvait absoudre le pénitent qui se disposait à gagner le Jubilé ou une indulgence plénière, sans lui imposer aucune pénitence. Mais Benoît XIV a expressément condamné cette doctrine et déclaré que, même dans ce cas, il fallait enjoindre une pénitence, moindre sans doute, mais suffisamment grave.

3° La crainte fondée que le pénitent, en raison de la faiblesse de sa foi et de son peu de générosité, n'omette, à sa sortie du confessionnal, la juste et convenable satisfaction qu'il avait tout d'abord acceptée. Il ne faut pas l'oublier, l'Eglise se préoccupe bien plus dans le sacrement de pénitence de l'amendement et du salut du pénitent que de l'expiation complète des péchés. Aussi veut-elle que les confesseurs enjoignent des pénitences *salutaires*, c'est-à-dire propres à procurer le bien spirituel des pénitents. Or, imposer des pénitences qui surpassent les forces morales des pénitents et qu'ils n'accompliront pas, c'est leur causer un grave dommage spirituel.

4° L'espoir sérieux d'amener, par des pénitences mitigées, les fidèles à une réception plus fréquente des sacrements, et partant à amasser de plus riches trésors de grâces. Un des principaux motifs qui ont déterminé, de nos jours, l'Eglise à se relâcher de sa sévérité des anciennes règles de la pénitence, semble avoir été de porter ses enfants à user plus souvent et plus volontiers du sacrement de pénitence.

5° La résolution du confesseur de satisfaire pour son pénitent. C'est un dogme de la foi catholique qu'en vertu de la communion des saints nous pouvons satisfaire les uns pour les autres. Saint François de Xavier et beaucoup d'autres confesseurs expiaient par des disciplines sanglantes et par d'autres austérités les crimes de leurs pénitents. Mais un pénitent ne peut pas de sa propre autorité charger un autre d'accomplir la pénitence qui lui a été imposée ; il doit l'accomplir personnellement : autrement elle ne serait pas sacramentelle.

6° Le confesseur peut encore adoucir et mitiger la pénitence, quand il espère par ce moyen déterminer le pénitent à s'en imposer une plus forte de lui-même, volontairement.

Dans tous les cas où la prudence et la charité demandent que la pénitence sacramentelle soit plus ou moins adoucie, diminuée, le confesseur fera bien : 1° d'avertir le pénitent de l'insuffisance de la pénitence qui lui est enjointe ; et 2° de lui proposer, sous forme de conseil et comme moyen de suppléer à cette insuffisance, certaines œuvres ou pratiques faciles et propres à faire naître et à entretenir en lui l'esprit de pénitence, comme l'offrande à Dieu, en satisfaction pour ses péchés, des ennuis, des peines, des travaux de son état, offrande qu'il renouvellera tous les jours pendant une semaine, un mois, ou encore la récitation attentive, matin et soir, de l'acte de contrition durant un certain temps, etc.

§ 8. — De la pénitence sacramentelle que le confesseur doit enjoindre a certaines classes de pénitents

Ces différentes classes sont les enfants, les malades, les personnes religieuses, celles qui ont

donné du scandale. En effet, le Rituel romain recommande au confesseur de tenir compte, dans l'injonction de la pénitence, de l'âge, de l'état, de la condition, etc., des divers pénitents. De là les règles spéciales à suivre, en cette matière, à l'égard des enfants, des malades, etc.

1° *Les enfants.* — Toutes choses égales d'ailleurs, le confesseur enjoindra à un enfant une pénitence moins rigoureuse qu'à un adulte : les péchés d'un enfant renferment moins de malice que ceux d'un adulte, et la sévérité de la pénitence le porterait assez facilement à l'omettre. Parmi les pratiques pénitentielles, le confesseur choisira pour les enfants celles qui sont le plus propres à empêcher le mal de s'enraciner dans leur cœur, à leur en inspirer l'horreur, et à leur rendre la confession aimable et facile. Ces pratiques seront simples, de courte durée et susceptibles d'être accomplies sur-le-champ, autant que possible, avant que les enfants ne soient sortis de l'église. Il faut éviter d'imposer aux enfants des pénitences trop difficiles, dont l'exécution exigerait un effort presque héroïque, comme de demander pardon à leurs parents, de prier les bras en croix à l'église, en public, de méditer, etc.

« Dans les maisons d'éducation, dit le P. Cros, la sainte messe du jour ; l'offrande, une fois faite, des travaux tels quels, d'une journée ; l'offrande, une fois faite, des prières telles quelles, de la journée, etc., sont la matière de pénitences graves et peu gênantes pour l'enfant.

« Il faut dire à l'enfant : « Offrez maintenant à Dieu, comme pénitence, votre communion de demain ; ou bien : la sainte messe de demain ; ou bien : votre travail de demain, etc. ; » sans ajouter : « Faites *bien* cette communion ; assistez *bien* à cette messe. » Ce serait donner inutilement à l'enfant un sujet de préoccupation. L'enfant, le plus souvent, s'acquittera d'autant mieux de ces devoirs qu'on se fiera davantage à sa naturelle générosité. Ce qu'il faut d'ailleurs éviter, avant tout et par dessus tout, c'est que l'appréhension d'une pénitence ennuyeuse ne s'ajoute pas à tant d'autres appréhensions qui l'éloignent des sacrements, et, par là-même, de la résurrection et de la vie [1]. » Ce que le P. Cros dit des enfants qui vivent dans les maisons d'éducation, pourra bien souvent être appliqué, en partie du moins, à ceux qui vivent dans leur famille.

2° *Les malades.* — Distinguons d'abord deux classes de malades : ceux qui, atteints d'une maladie grave, sont en danger probable de mort, mais qui peuvent encore guérir : ce sont les malades simplement dits ; ceux qui se meurent ou qui n'ont certainement plus que peu de temps à vivre : ce sont les moribonds.

a) Aux malades simplement dits, le confesseur enjoindra une double pénitence. — L'une légère, en rapport avec leur état de faiblesse et d'une exécution facile, courte et immédiate, par exemple un *Pater*, un *Ave*, un acte de foi, d'espérance, de charité, de contrition, baiser la croix, l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie, du Sacré Cœur, l'offrande une fois faite des souffrances de la journée, etc. Il ne faut pas enjoindre comme pénitence aux malades le support patient des douleurs et des peines que leur cause la maladie : l'accomplissement d'une semblable pénitence serait une source de nombreux scrupules. — L'autre grave, proportionnée à la grièveté et au nombre de leurs péchés, mais qu'ils ne seront tenus d'accomplir que s'ils reviennent à la santé. Saint Alphonse dit qu'il suffit de leur enjoindre de revenir se confesser après leur guérison. Mais, dans bien des cas, on aurait lieu de craindre, aujourd'hui surtout, qu'ils ne reviennent pas à confesse. C'est pourquoi il est généralement plus sûr de leur donner une autre pénitence. — *b)* Quant aux moribonds, ou ils jouissent encore de leurs sens ou ils en sont privés. Dans le premier cas, le confesseur qui les absout doit leur imposer une pénitence légère, comme l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie, au moins de cœur, ou encore leur faire baiser pieusement le crucifix, etc. Dans le second cas, on les absout sans leur imposer aucune pénitence.

3° *Personnes pieuses, religieux et religieuses, ecclésiastiques.* — Le confesseur imposera à cette classe de pénitents des actes satisfactoires non seulement proportionnés au nombre et à la grièveté de leurs fautes, mais encore propres à les maintenir dans le chemin de la perfection, et à les y faire progresser. Or, ces actes ou pratiques satisfactoires se rapportent principalement à l'oraison et à la mortification. Voici quelques-unes de ces pratiques : méditation, visite au Saint-Sacrement, assistance à la messe, lecture pieuse méditée, examen particulier et général, oraisons jaculatoires ; vie régulière, bon emploi du temps, obéissance, se priver de voir ou d'entendre des choses curieuses, parler peu, s'abstenir des lectures inutiles, frivoles, ne pas refuser les mets qui ne sont pas de notre goût ou mal assaisonnés, ne pas faire usage de vin pur, de liqueurs fortes, prendre la discipline, prier à genoux, les bras en croix, ne pas satisfaire son appétit à table, éviter le laisser-aller, le sans-gêne, garder partout un maintien modeste, contenu et réservé, etc.

4° *Personnes qui ont donné du scandale.* — Le Concile de Trente ordonne expressément au confesseur d'imposer une pénitence publique à celui dont la faute a été publique : *Huic* (id est publico peccatori) *condignam pro modo culpæ pœnitentiam publice injungi oportet.* (Sess., XXIV, c. 8). Et le Catéchisme du même Concile s'exprime à cet égard d'une manière non moins formelle : *Quod si interdum, etiam ob publicam offensionem, publica pœnitentia præscribenda fuerit, quamvis eam pœnitens refugiat ac deprecetur, non erit facile audiendus ; verum persuadere ei oportebit, ut quæ tum sibi, tum aliis salutaria futura sunt,*

[1] P. Cros, *Le confesseur de l'enfance et de la jeunesse*, ch. VII.

libenti et alacri animo excipiat. (De sacram. Pœnit., n. 61). Telle est la règle générale : quand la faute a été publique, la pénitence doit également être publique. Cependant le confesseur n'est pas tenu d'observer cette règle, quand le pénitent peut par une autre voie réparer suffisamment le scandale qu'il a causé. Un homme, par exemple, a négligé, pendant de longues années, ses devoirs religieux, il a même témoigné par ses paroles, ses actes, du mépris pour la Religion et ses pratiques : s'il assiste aux offices divins, s'il s'approche des sacrements, etc., la réparation du scandale est suffisante. De même, un concubinaire, qui cesse sa conduite immorale, s'applique à mener une vie chrétienne et profite de toutes les occasions qui se présentent pour donner au public des preuves non équivoques d'un retour sincère à de meilleurs sentiments, répare suffisamment le scandale qu'il a causé. Dans ces cas et autres analogues, le confesseur n'est pas obligé d'enjoindre une pénitence publique, et il ne serait pas expédient de le faire, surtout de nos jours.

Mais s'il s'agit d'un pénitent qui a eu le malheur de soutenir, de professer, de vive voix ou par écrit, des erreurs contraires à la foi catholique ou à la morale chrétienne, le confesseur devra lui imposer l'obligation de les rétracter de la manière la plus propre à réparer le scandale qu'il a causé. Il faudrait agir de même à l'égard d'un législateur, député, sénateur, qui, par ses votes, a coopéré à l'établissement d'une loi contraire aux commandements de Dieu ou aux lois de l'Eglise, comme la loi du divorce, du service militaire imposé aux clercs, la loi d'accroissement, la loi scolaire, etc. Le confesseur fera bien dans ce dernier cas de recourir à l'évêque, qui déterminera dans sa sagesse le genre de rétractation qu'il convient d'exiger, eu égard aux diverses circonstances.

Le Catéchisme du Concile de Trente prescrit aux pasteurs et aux confesseurs d'adresser aux fidèles une double recommandation. En premier lieu, que de leur propre mouvement ils reprennent et réitèrent fois sur fois les œuvres qui leur ont été enjointes à titre de satisfaction sacramentelle : c'est un puissant moyen pour arriver à un amendement sérieux et à une guérison spirituelle complète. En second lieu, qu'après avoir accompli tout ce que demande la digne et salutaire réception du sacrement de pénitence, ils ne cessent jamais de s'adonner avec zèle aux actes et aux pratiques de la vertu de pénitence. Qui ne sent combien cette double recommandation est particulièrement nécessaire aux chrétiens de nos jours, où rien n'est plus commun que le péché et où rien n'est plus rare que la vraie pénitence ?

§ 9. — Catalogue des principales pratiques satisfactoires ou pénitentielles que le confesseur peut imposer

Les œuvres que le confesseur peut enjoindre comme pénitence sacramentelle, se ramènent à ces trois chefs : jeûne, aumône et prière.

1° *Le jeûne.* — La peine que le jeûne cause, satisfait pour le plaisir que l'on a pris dans le péché, en même temps qu'elle dompte et soumet la chair, qui est la cause ordinaire de beaucoup de fautes. Au jeûne se rapportent toutes les pratiques de mortification corporelle.

Jeûner (il est rarement utile d'imposer un jeûne rigoureux et proprement dit). Se priver de temps en temps d'une partie d'un repas, d'un mets, de boire du vin pur, des liqueurs fortes, du café, etc. — Prendre la discipline, porter le cilice, coucher sur la dure, veiller (on ne doit enjoindre ou même permettre ces pratiques et autres analogues que rarement et avec beaucoup de prudence). — Prier à genoux, les bras en croix (en secret et peu de temps pour ce dernier acte). — Se lever promptement, à une heure réglée; s'abstenir des conversations, des lectures inutiles, de certains amusements, jeux honnêtes et légitimes; offrir à Dieu les ennuis, les travaux, les peines inévitables de la vie présente.

2° *L'aumône.* — D'après la sainte Ecriture, l'aumône a une vertu particulière pour satisfaire à la divine justice et obtenir de Dieu pardon et miséricorde. Sous le nom d'aumône on comprend toutes les œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle.

Donner l'aumône, vêtements, aliments, argent; visiter les malades, les pauvres, leur rendre quelques services; soutenir de ses deniers ou par son travail personnel les bonnes œuvres de la paroisse, du diocèse, de l'Eglise. — Faire le catéchisme.

3° *La prière.* — De toutes les pratiques pénitentielles, la prière est la plus facile et la plus efficace, surtout pour arriver à un amendement sérieux ; elle peut, à la rigueur, suppléer aux autres œuvres satisfactoires, mais rien ne peut la suppléer. Elle comprend en général tout ce qui est connu sous le nom d'*exercices de piété.*

Réciter le rosaire ou le chapelet, les litanies des saints, de la sainte Vierge, du saint Nom de Jésus, du Sacré Cœur, les psaumes de la pénitence, les prières quotidiennes du matin et du soir. Faire le chemin de la croix (mais il faut ici tenir compte du respect humain). Se recommander matin et soir au Sacré Cœur de Jésus et à la bienheureuse Vierge par la récitation de quelques *Pater* ou de quelques *Ave.* Réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. Chaque jour examiner sa conscience et s'exciter à la contrition l'espace d'un demi quart d'heure. Lire attentivement un chapitre ou quelques pages d'un livre de piété, comme l'*Imitation*, le *Combat spirituel*, l'*Introduction à la vie dévote*, ou d'un livre de doctrine, comme le catéchisme diocésain, la *Doctrine chrétienne* de Lhomond. Méditer une demi-heure ou un quart d'heure sur les grandes vérités de la religion, les fins dernières, sur les commandements de Dieu, la Passion, etc., ou du moins faire sur ces différents points une lecture accompagnée de réflexions sérieuses. S'arrêter quelques instants à la pensée de la mort, de l'éternité, de

l'enfer, du ciel, deux ou trois fois par jour ou au moins avant de s'endormir. Produire chaque jour des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, s'appliquant durant quelque temps à chacun de ces actes. Assister à la messe, au salut, au sermon et surtout aux instructions sur la doctrine chrétienne. Revenir à la confession et à la communion à des époques réglées, par exemple chaque mois, chaque semaine; et dans le cas où la confession et la communion seraient impossibles, faire la même préparation que si on recevait réellement la pénitence et l'Eucharistie, renouveler ses bonnes résolutions et prier au pied du crucifix l'espace d'un quart d'heure. Matin et soir renouveler sérieusement la résolution prise en confession de mieux faire et de nous amender, tantôt en l'honneur du Sacré Cœur, tantôt en l'honneur de la sainte Vierge, de saint Joseph ou de quelque autre saint. Au son de l'horloge élever son cœur à Dieu par quelque oraison jaculatoire. Visiter le Saint-Sacrement avant ou après les offices de la paroisse. Entrer dans quelque confrérie ou pieuse association. Réciter matin et soir trois fois la Salutation angélique, en y ajoutant cette courte prière : « O ma mère, obtenez-moi la grâce de ne pas offenser Dieu aujourd'hui ! » (Saint Alphonse imposait comme pénitence cette pratique aux personnes qui n'avaient pas coutume d'en faire usage). Visiter quelque sanctuaire, faire un pieux pèlerinage, etc.

FIN

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une religieuse à vœux simples a, il y a une vingtaine d'années, emprunté à une personne pieuse une somme de 400 fr. pour être remise par elle à un particulier tombé dans la misère. En faisant cet emprunt sans permission, la religieuse ne pensait faire qu'un acte de charité et ne pensait même pas qu'elle pouvait ainsi pécher contre son vœu de pauvreté. Le particulier, au bout de quelque temps, lui remit 200 fr., puis elle-même s'efforça de compléter la somme en y ajoutant même 100 fr. pour dédommager le prêteur de l'intérêt de son argent. Elle parvint donc, par un travail fait en particulier sans permission et rapportant quelque profit, à réaliser une somme de 300 fr. qui, joints aux 200 fr. remboursés par le particulier, faisaient une somme de 500 fr. qu'elle pensait remettre à la personne à qui elle l'avait empruntée.

Ne pouvant par elle-même donner cette somme à qui de droit, la religieuse confia ce dépôt à une tierce personne, en qui elle avait toute confiance, pour qu'elle fasse le remboursement. Mais ce remboursement ne fut pas effectué : la personne dépositaire, trompant la confiance de la religieuse, garda la somme au lieu de la remettre au destinataire, ce que la religieuse n'a appris que depuis quelques années seulement. Mais auparavant la religieuse ayant eu des doutes sur l'action qu'elle avait faite en empruntant sans permission une telle somme, puis en la reconstituant avec le produit d'un travail qui aurait dû tomber dans la caisse de la communauté, se confessa d'une infraction à son vœu de pauvreté. Mais, soit que le confesseur n'eût pas cherché à éclaircir cette situation, soit que le cas n'eût pas été assez bien expliqué, il ne donna pas une solution bien tranchée, et la religieuse resta avec des doutes et des inquiétudes. Cela dura pendant une quinzaine d'années. Il y a un an, de nouveau elle se confessa de tous les péchés commis contre le vœu de pauvreté et demanda pardon à ses supérieurs des infractions commises contre ce vœu, mais n'entra pas encore dans le détail. Les doutes ont persisté à la suite de sa confession. Simples scrupules ou doutes réels, elle ne sait : toujours est-il qu'inquiète et toujours ennuyée, elle ne sait que faire. Elle demande aujourd'hui, après avoir exposé son cas dans le plus grand détail, ce qu'elle doit faire.

1° Est-elle encore tenue de restituer la somme empruntée ? Le prêteur n'a jamais rien réclamé, quoiqu'il vive encore, et eût pu le faire depuis vingt ans. D'un autre côté, la religieuse ayant à diverses reprises réclamé le dépôt confié par elle, n'a reçu que des grossièretés comme réponse et maintenant on ne daigne plus lui répondre. Elle se trouve en outre dans l'impossibilité de trouver une telle somme.

2° Que doit-elle faire pour compenser un peu le tort qu'elle a pu faire ?

3° Doit-elle avertir ses supérieures de cette action déjà passée depuis si longtemps ?

4° Quelle conduite doit-elle tenir vis-à-vis de son commissionnaire infidèle ?

R. — Ad I. *Ad nihil tenetur*, au for interne de la conscience. Mais l'action légale subsistant en faveur du créancier, si celui-ci réclame, il faudra rendre, l'obligation de restituer *post sententiam judicis* étant certaine.

Cette solution suppose que la sœur en question a de bonne foi cru à l'honnêteté de l'intermédiaire chargé par elle de remettre la somme à sa destination. Dans ce cas-là, et sauf convention spéciale, ou intervention positive des lois, *res perit creditori*. C'est l'enseignement courant des moralistes. (Gury, I, 711 ; Marc, 1013, 2°).

Bizarre et quelque peu surprenante au premier abord pour les gens qui ne sont pas versés dans les subtilités du traité *de Justitia*, cette solution se justifie cependant très bien d'après les principes de morale qui concernent le cas du « possesseur de bonne foi. » L'obligation de rendre *rem alienam*, en pareil cas, ne subsiste qu'autant que la *res* se trouve entre les mains du possesseur, ou qu'il en est devenu *ditior*. Si le dit possesseur se dessaisit de cette chose avec faute théologique, de manière à léser le propriétaire, il devient *damnificator injustus* et tombe alors sous l'application des règles propres à ce genre d'injustice. Mais, s'il occasionne *bona fide* la lésion finale qu'éprouvera le *dominus*, il ne peut plus être tenu à restitution du chef de *damnification*. Reste donc à le traiter comme *possessor bonæ fidei*.

On peut dire à cela que, en cas d'emprunt, ce n'est pas matériellement tel billet de banque ou telle pile de louis d'or qui sont en jeu, mais la « valeur » du prêt, et que, dès lors, cette valeur subsiste entre les mains du possesseur tant qu'il a dans sa caisse une somme correspondant à la valeur prêtée ; et que le fait d'avoir remis cette

valeur à une tierce personne, de s'en être dessaisi, n'entraîne pas la solution qui regarde le *possessor bonæ fidei*, quand la *res aliena* n'est plus entre ses mains.

Objection spécieuse, facile à résoudre. C'est bien, en effet, la valeur qui est prêtée. Mais *cette* valeur exactement cesse d'être entre les mains de l'emprunteur quand la somme précisément destinée à la restitution est remise à un tiers chargé de la transmettre au créancier. Le débiteur s'est appauvri de cette somme ; il ne l'a plus ; le tiers la possède ; et il ne peut y avoir en même temps à *clamare domino* deux fois la même chose prêtée, entre les mains du tiers et dans la caisse du débiteur. Il faut donc regarder la valeur prêtée, dès qu'elle est en voie de transmission, comme tout objet quelconque en nature qui circule et *clamat domino*, et conclure en conséquence.

De plus, *in casu*, l'obligation de restituer, à défaut du titre précédent, n'existerait très probablement pas, pour deux autres raisons.

D'abord, parce qu'après un si long espace de temps, on peut raisonnablement présumer que le créancier a renoncé à son droit, d'autant plus qu'il s'agit d'une somme relativement peu considérable, et d'une emprunteuse pauvre, que son caractère religieux rend particulièrement digne d'intérêt et de condonation de la part d'une personne créancière pieuse, et cela surtout si l'objet de l'emprunt — soulager une indigence urgente — lui a été avoué par la bonne sœur.

D'ailleurs, seconde raison, la religieuse ne *peut* guère restituer, même pas en employant le moyen illicite auquel elle a eu recours pour essayer sa première restitution. De ce côté-là encore, excuse assez probable, pensons-nous. — Donc, en conscience, pas d'obligation, sauf cas de réclamation légale, qui ne semble guère à supposer *in casu*.

Ad II. *Provisum in primo*. Rien à faire, rien surtout qui l'expose à une violation de son vœu de pauvreté.

Ad III. Les supérieures n'ont rien à voir en cette affaire, actuellement du moins. C'est un cas de conscience à résoudre au confessionnal. Si, précédemment, par son travail hors règle, elle a fait un tort à la communauté, s'il y a eu de ce chef matière à injustice, cas de conscience encore, que le confesseur résoudra conformément aux règles ordinaires de la morale.

Elle n'aurait à prévenir ses supérieures que dans le cas où une réclamation de la personne prêteuse déterminerait au for externe une situation où elles pourraient avoir à intervenir, où l'ordre général de la communauté se trouverait intéressé. Et alors, la religieuse s'excuserait de son silence passé en alléguant l'ordre de se taire donné par le confesseur. Mais cette hypothèse paraît peu vraisemblable.

Ad IV. Elle doit, si elle ne l'a fait déjà, employer tous moyens convenables pour obtenir de son infidèle intermédiaire qu'il remplisse enfin sa commission et rende, à elle ou à la personne prêteuse, la somme confiée en dépôt. Si elle n'a ni témoin, ni preuve écrite du dépôt, et si le dépositaire nie le dépôt obstinément, rien à faire qu'à le tenir à l'œil tout de même, soit pour profiter d'un bon moment d'inspiration honnête, soit pour « se compenser » hardiment de la somme qu'il a volée.

A notre avis, et sauf meilleure connaissance de la cause, pour se rassurer complètement, la bonne religieuse ferait bien de rencontrer la personne prêteuse et de lui conter tout simplement son affaire. Il y a certitude morale que celle-ci abandonnerait sa créance au moins jusqu'à restitution du commissionnaire infidèle, et tout serait arrangé pour le mieux.

Q. — Prière au savant *Ami* de mettre d'accord Bouvier et Gury.

Gury (édition de 1885, vol. I, p. 104, 24e ligne) : « Concupiscentia consequens neque auget neque diminuit voluntarium. »

Bouvier (édition de 1881, vol. IV, p. 468, 18e ligne) : « Si passiones sunt consequentes, et ideo voluntariæ, voluntarium augent. »

Tous deux : « Sed potius sunt signum magnitudinis ejus in quantum demonstrant intensionem voluntatis ad actum » — « peccati, » ajoute Bouvier. (Sic S. Thom., 1a 2ae, q. 77, art. 6).

R. — Tous les deux sont en faute : Bouvier par confusion d'idées, Gury par imprécision de langage.

La concupiscence peut être considérée à un double point de vue, sous deux faces : 1o *du côté de la volonté* qui la provoque comme auxiliaire de ses noirs desseins, 2o *du côté du crime commis* par la volonté aidée de la concupiscence.

Dans le premier cas, la concupiscence (et il en faut dire autant de toutes autres passions) *suit* la volonté ; elle est *effectus* par rapport à la volonté, et sous ce rapport, c'est trop clair, sa postériorité l'empêche d'influencer en quoi que ce soit l'acte libre d'où elle émane. Voilà en quel sens il est vrai de dire avec Gury que *concupiscentia consequens neque auget neque minuit voluntarium* (entendez : *voluntarium*, de l'acte de volonté qui précède et provoque l'explosion passionnelle).

Dans le second cas, c'est tout autre chose. Le crime commis, l'homicide par exemple, sous la double impulsion réunie de la volonté spirituelle et de la passion sensitive, est un *opus* dont on doit dire qu'il est plus *voluntarium* que s'il procédait de la volonté seule, puisqu'il est le produit voulu et du libre arbitre et de la passion. Celle-ci a donc ajouté sa part de volontaire dans l'œuvre finale, qui doit être dite plus volontaire avec la passion que si elle procédait de la seule volonté, nue, pour ainsi parler. Bouvier a donc pu écrire que la concupiscence conséquente augmente le volontaire, non pas en tant que concupiscence, puisqu'ainsi elle n'est *en elle-même* formellement ni volontaire ni involontaire, mais *in causa*, en ce sens qu'elle a été voulue par la volonté et que toutes ses énergies ont été volontairement réquisitionnées pour le mal.